

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- CHAMP D'APPLICATION

L'acceptation des offres du FENETRIER par l'acheteur entraîne l'adhésion de ce dernier aux présentes conditions, sauf convention expresses contraires.

2- PRIX

Le prix indiqué sur le contrat est valable pendant 2 mois.

Le paiement se fait suivant les conditions indiquées sur le contrat et notamment versement d'acompte à la signature du contrat, le solde à la réception de la marchandise ou des travaux.

3- RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Les dispositions ci-dessus ne font pas d'obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte, de vol, ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.

4- GARANTIES

Le matériel fourni par le FENETRIER est garanti contre tout vice de construction ou défaut de matière première pendant 10 ans* à compter de la livraison ou la mise à disposition et après encaissement du solde des travaux. Elle ne s'applique pas au remplacement ni aux réparations qui résulteraient :

de l'usure normale du produit, du non respect des instructions de protection, de dégradation ou accidents qui proviendraient : de défaut d'entretien, d'une utilisation incorrecte, .

Détails limite de garantie :

Moteur SOMFY garantie : 5 ans Quincaillerie : 2 ans

Autre Moteur garantie : 1 an Porte Blindée : 2 ans

Télécommande et interrupteur : 1 an

Pour permettre de remédier au vice constaté, l'acheteur doit accorder au FENETRIER le temps et les facilités requises, le FENETRIER étant dégagé de toute responsabilité si l'acheteur refuse de les lui accorder.

5- RESPONSABILITE

La responsabilité est strictement limitée aux obligations définies aux présentes « conditions générales de vente » et aux conditions particulières résultant d'un écrit signé par le FENETRIER et l'Acheteur. Il est de convention expresse que le FENETRIER ne sera tenu à aucune indemnisation envers l'acheteur pour tout préjudice tels que des dommages immatériels (manque à gagner, etc). Et qui sont les conséquences directes des dommages subis par les objets livrés ou les travaux effectués.

Dans le cas où les travaux nécessitent une autorisation (tels que permis de construire, autorisation de la copropriété, ...), l'acheteur est seul responsable de son obtention et s'engage à fournir au FENETRIER, préalablement à la livraison des produits les justificatifs nécessaires. La non obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du FENETRIER ni constituer un motif de résolution du contrat.

L'acheteur s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison des produits.

6- RECLAMATIONS-RETOURS

Elles devront être faites avant toute transformation ou retouche et, en tout cas, la responsabilité du FENETRIER se trouvera limitée selon les articles 4 et 5 ci dessus.

Aucune marchandise ne peut être renvoyée au FENETRIER sans son accord préalable. Les retours devront, dans ce cas, être effectués franco à l'adresse indiquée par elle. Toute responsabilité, en cas de perte ou d'avarie des colis, est déclinée.

7- LIVRAISON

Le délai de livraison court à partir de la date indiquée par le contrat :

- pour les produits, la livraison est réputée effectuée chez l'acheteur ou sur le chantier,
- pour les fournitures de prestations de service : après avoir effectué la mise en place ou le montage des installations.

Les produits étant fabriqués sur mesure, leur disponibilité ne peut être connu à la date de la signature du contrat : le FENETRIER met cependant tout en œuvre pour respecter les délais initialement prévus. Le délai prévu ayant un caractère indicatif, tout retard de livraison inférieur à 3 mois par rapport au délai stipulé au contrat ne pourra en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à des pénalités.

Passé ce délai de 3 mois tout retard de livraison tenant à un motif indépendant de la volonté du client, pourra donner lieu, conformément aux dispositions égales en vigueur, à l'annulation du contrat par l'acheteur. L'annulation devra être notifiée au FENETRIER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les acomptes seront alors remboursés sans que l'acheteur puisse prétendre à des dommages et intérêts. Toute modification du contrat initial postérieur à la prise des côtes et acceptée par les deux parties, donnera automatiquement lieu à un report de la date de la livraison initialement prévue.

Le FENETRIER est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- dans le cas où les renseignements à fournir par l'acheteur ne seraient pas donnés en temps voulu.
- Dans le cas où l'accès à l'installation n'a pas été possible à la date prévue du fait de l'acheteur.
- Dans le cas où les conditions de paiement n'auraient pas été respectées par l'acheteur.
- En cas de force majeure ou d'intempéries.

8- CONFORMITE

Le FENETRIER ne peut garantir l'exacte conformité aux échantillons proposés ou photographies, ceux-ci étant réalisés sur mesure et pour des cas ne se répétant pas. Les menuiseries décrites sur le contrat cotées par un technicien qui s'assurera de leur adaptation de leur fabrication en usine.

A découper suivant les pointillés



ANNULATION DE LA COMMANDE (A RENVOYER A L'ADRESSE AU RECTO)

(Conformément aux dispositions du code de la consommation en matière de démarchage et de vente à domicile). Compléter et signer ce formulaire. L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant au dos. L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir de la commande.

Je soussigné M Déclare annuler la commande du

(commande au dos) en date du

Nature de la commande :

Adresse :

Signature du client :

Ces menuiseries seront fabriquées de la façon qui lui semblera la plus adaptée. Dans le cas où les caractéristiques des menuiseries à remplacer seraient incompatibles avec les possibilités de fabrication ou si leur mise en œuvre risquerait de provoquer des travaux non prévus dans les prestations définies au présent contrat. Le FENETRIER se réserve la faculté de résilier le contrat dans les cinq jours de la prise de cote, l'acompte sera alors remboursé à l'acheteur. En ce qui concerne les produits posés en rénovation, le maintien du dormant existant entraînera de par l'installation, une perte de clair de vitrage égale à l'épaisseur du dormant existant plus le jeu nécessaire.

Par ailleurs le FENETRIER ne peut s'engager sur les qualités isolantes, tant thermiques que phoniques des murs ou supports sur lesquels les menuiseries sont posées

9- LIMITES DE PRESTATIONS

Les prestations incluses dans le contrat ne comprennent pas, sauf accord express entre les 2 parties :

- les travaux de plâtrerie ou de maçonnerie survenant à l'occasion du remplacement du dormant.
- les raccords de peinture.
- l'installation des branchements électriques.
- l'installation des systèmes de ventilation mécaniques autres que les grilles de ventilation qui peuvent être incorporés aux menuiseries livrées.
- en cas de surcharge de travail, la société pourra faire intervenir des poseurs sous traitant, tout en bénéficiant du contrôle de la pose par la société et du maintien des garanties.

10- CONDITIONS DE PAIEMENT

En cas de recouvrement contentieux le FENETRIER aura le droit de réclamer une indemnité destinée à couvrir les frais de poursuite. L'acheteur ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulée par lui contre le FENETRIER, retenir tout ou partie des sommes dues par lui à cette dernière, ni opérer une compensation.

11- MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat initial devra intervenir au maximum dans les 5 jours après la signature du contrat et fera l'objet d'un accord écrit avec une plus ou moins value.

12- RESILIATION DU CONTRAT DE VENTE-ANNULATION DE COMMANDE

Le non respect d'une quelconque des obligations de l'acheteur autorise le FENETRIER à résilier automatiquement, en totalité ou en partie, le contrat de vente, sans mise en demeure préalable, à reprendre le matériel déjà livré, à demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et à conserver, à ce titre d'indemnité au maximum les sommes déjà versées, à facturer à titre d'indemnité au minimum 10% de la valeur de la commande non livrée, à l'adresse figurant au dos. Ceci est également applicable en cas d'annulation totale ou partielle de la commande décidée unilatéralement par l'acheteur.

13- COMPETENCE

Tout litige au présent contrat sera soumis à la juridiction du Tribunal du Défendeur ou de celui du lieu de la prestation (art.42 et suivant du nouveau code de procédure civile).

14- RETRACTATION

Conformément aux dispositions du code de la consommation en matière de démarchage et de vente à domicile, l'acheteur pourra renoncer à la commande et ce DANS LES QUATORZE JOURS A COMPTER DU JOUR OU LA COMMANDE A ETE PASSEE.

Ci après reproduction des articles L. 121-23 L. 121-24 L. 121-25 L. 121-26 du code de la consommation en matière de démarchage et de vente à domicile.

Article L. 121-23 : Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1/ Nom du fournisseur et du démarcheur ;

2/ Adresse du fournisseur ;

3/ Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4/ Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5/ Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et les délais de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6/ Prix global à payer et modalités de paiement, en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1

7/ Faculté de renonciation prévue à l'article L.121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L.121-23, L.121-24, L.121-25, L.121-26

Article L. 121-24 : le contrat visé à l'article L.121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L.121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Article L.121-25 : dans les quatorze jours, fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L.121-27.

Article L.121-26 : avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L.121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que se soit une contre partie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que se soit.

En ce cas la commande devra être annulé suivant le formulaire détachable ci-dessous, lequel devra être renvoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse mentionnée sur le contrat, au plus tard le quatorzième jour à partir de la commande